

## Statuts des CNF des Comités Interdisciplinaires de l'ISC

Phys. des relations Soleil-Terre – [CNF-SCOSTEP](#)

Recherches arctiques et antarctiques – [CNFRA](#)

Recherches océanographiques – [CNFRO](#)

Recherches dans l'espace – [CNFRE](#) : Statut au sein du CNES

## Présentation de l'association :

Association : **COMITÉ NATIONAL FRANÇAIS DE PHYSIQUE DES RELATIONS SOLEIL-TERRE (CNF SCOSTEP).**

Identification R.N.A. : **W923004526**

No d'annonce : **1432**

Paru le : **14/09/2013**

No de parution : **20130037**

Département (Région) : **Hauts-de-Seine (Île-de-France)**

Lieu parution : **Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-Billancourt.**

Type d'annonce : **ASSOCIATION/CREATION**

COMITÉ NATIONAL FRANÇAIS DE PHYSIQUE DES RELATIONS SOLEIL-TERRE (CNF SCOSTEP) est une association créée le 14 sept. 2013, basée à Meudon (92190), dans le département des Hauts-de-Seine (92).

Le CNF SCOSTEP est une association scientifique, comité français d'une association internationale. Le SCOSTEP (Comité Scientifique sur la physique des relations Soleil-Terre) est un comité interdisciplinaire de l'ICSU (Comité International des Unions Scientifiques) dont le rôle est de promouvoir des programmes interdisciplinaires au niveau international sur le thème de la physique des relations Soleil-Terre. Le comité National Français de Physique des Relations Soleil-Terre (CNF SCOSTEP), sous l'égide de l'Académie des Sciences et en coordination avec l'Institut National des sciences de l'Univers (INSU) du CNRS, a pour mission d'assurer et d'organiser la participation française aux activités du SCOSTEP, d'organiser et coordonner en France des activités scientifiques et groupes de travail sur les thèmes spécifiques définis par le comité interdisciplinaire international SCOSTEP

*Siège social* : Observatoire de Paris LESIA, 5, place Jules Jansen, 92190 Meudon. *Date de la déclaration* : 2 septembre 2013.

# **Statuts du Comité National Français de Physique des Relations Soleil-Terre**

**Mars 2013**

## **Préambule**

Le SCOSTEP (Comité Scientifique sur la physique des relations soleil-Terre) est un comité interdisciplinaire de l'ICSU (Comité International des Unions Scientifiques) dont le rôle est de promouvoir des programmes interdisciplinaires au niveau international sur le thème de la physique des relations Soleil-Terre, de promouvoir les bases de données sur ce sujet et de promouvoir la recherche sur ce sujet dans les pays en voie de développement. Originellement conçue comme une commission inter-unions en 1966, celle-ci fut transformée en 1978 par l'ICSU en un comité interdisciplinaire, avec la mission de promouvoir des programmes internationaux interdisciplinaires de durée limitée, de définir les données relatives à ces programmes devant être échangées à travers les "World Data Centers" (WDC), et d'assister de son expertise, à leur demande, les structures scientifiques de l'ICSU et des WDC.

## **Article 1 Mission**

Le comité National Français de Physique des Relations Soleil-Terre (CNF-SCOSTEP), sous l'égide de l'Académie des Sciences et dans le cadre du Comité Français des Unions Scientifiques Internationale (COFUSI), en coordination avec l'Institut National des Sciences de l'Univers (INSU) du CNRS, a pour mission :

- 1.1 d'assurer la participation française aux activités du SCOSTEP
- 1.2 d'organiser la participation française aux colloques et réunions de travail internationaux dans le domaine du SCOSTEP, et notamment ceux organisés sous l'égide du SCOSTEP comme ses assemblées générales
- 1.3 d'organiser et coordonner en France des activités scientifiques et groupes de travail sur les thèmes spécifiques définis par le comité interdisciplinaire international SCOSTEP

## **Article 2 Moyens**

Le CNF SCOSTEP est régi par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, décret du 16 Août 1901, sur les associations. Il peut solliciter et recevoir de l'Etat ou d'organismes privés les concours de

toute nature, y compris financiers, nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Il s'interdit toute activité commerciale.

### **Article 3 Membres**

Les membres du CNF SCOSTEP sont les membres du Conseil Scientifique du PNST, les membres du bureau du CNF SCOSTEP, et les membres français des diverses instances du SCOSTEP (bureau, conseil, commissions, représentants des disciplines scientifiques) (voir annexe).

### **Article 4 Siège social**

Le siège social est à l'observatoire de Paris, site de Meudon, 5 Place Jules Janssen, 92 195 Meudon

### **Article 5 Assemblée Générale**

Le président du CNF SCOSTEP convoque une assemblée **générale au moins une fois tous les deux ans**. L'ordre du jour proposé est communiqué à tous les membres au moins 15 jours à l'avance. Il est éventuellement amendé puis adopté par l'Assemblée Générale dès l'ouverture de séance.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents. Toutefois les décisions à caractère statutaires doivent être prises à la majorité des deux tiers.

L'Assemblée Générale a seule qualité pour décider, dans les mêmes conditions que pour les modifications statutaires, de la dissolution du Comité.

Le président peut inviter à participer avec voix consultative, toute personne non membre dont la présence serait jugée utile aux débats.

### **Article 6 Bureau**

Le CNF SCOSTEP est administré par un bureau élu par l'Assemblée générale à la majorité absolue des membres présents pour une durée de 4 ans. Nul ne peut faire plus de deux mandats successifs.

Le bureau est constitué par :

Un Président

Un Secrétaire Général et Trésorier

Les membres du bureau, doivent avoir des activités professionnelles qui relèvent du PNST. Les différents membres du bureau doivent représenter des sous- thématiques différentes du PNST. Le président précédent peut assister aux réunions du bureau avec voix consultative.

Les taches du bureau sont en particulier :

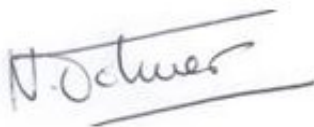
- de préparer les assemblées générales
- de décider de l'attribution, sur les fonds du CNF SCOSTEP, des frais de voyage aux participants aux diverses réunions prévues à l'article 1 et de toute autre attribution de fonds en conformité avec l'article 1.
- De rendre compte de son activité à l'Assemblée Générale
- De rendre compte de son activité à l'Académie des Sciences
- De rendre compte de son activité au conseil du Programme National de l'INSU traitant des thématiques des relations soleil-terre.

### **Article 7 Le Président**

Le Président représente le CNF SCOSTEP dans toutes les relations avec les divers organismes du SCOSTEP et de l'Académie des Sciences. Il peut déléguer sa signature au Secrétaire Général ou à tout membre du CNF qu'il choisit.

Meudon, 14/06/13

Meudon le 14/06/2013



Nicole Vilmer

Présidente du CNF SCOSTEP

Nicole Cornilleau-Wehrlin

Membre française du Comité du SCOSTEP

# Annexe

## Membres du CNF-SCOSTEP au 01 Juin 2013

### **Membres du bureau du CNF-SCOSTEP :**

Nicole Vilmer (Observatoire de Paris, LESIA), présidente

Iannis Dandouras (IRAP, Toulouse), secrétaire

### **Membres français du Conseil du SCOSTEP (<http://www.yorku.ca/scostep/>)**

Nicole Vilmer (représentante nationale)

Nicole Cornilleau-Wehrlin (secrétaire)

### **Membres français associés au SCOSTEP (représentants des disciplines scientifiques)**

Karine Bocchialini (IAS)

Thierry Dudok de Witt (LPC2E)

Dominique Fontaine (LPP)

STATUTS DU  
**COMITE NATIONAL FRANÇAIS DES RECHERCHES ARCTIQUES ET  
ANTARCTIQUES** (Association régie par la loi de 1901)

## **Article 1 : OBJET**

Le Comité National Français des Recherches Arctiques et Antarctiques (CNFRA) est régi par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

C'est un Comité interdisciplinaire créé en 1961 et placé sous l'autorité de l'Académie des Sciences *via* les deux organisations internationales l'ICSU (Conseil International de la Science) et le COFUSI (Comité Français des Unions Scientifiques Internationales).

Le CNFRA assure la représentation française de la recherche en milieux polaires aux réunions du SCAR (Scientific Committee for Antarctic Research). A ce titre, il s'acquitte de la cotisation annuelle auprès de cette organisation en s'appuyant sur l'aide financière qu'il reçoit de l'IPEV (Institut polaire français Paul Emile Victor).

## **Article 2 : MISSIONS**

### *2.1 – Relations avec le SCAR*

En tant que correspondant national du SCAR, le CNFRA a pour mission :

- de motiver et d'organiser la représentation de la recherche polaire antarctique et subantarctique française au SCAR ;
- de relayer *via* son site web toutes les informations diffusées par le SCAR vers la communauté scientifique qui travaille dans les régions polaires ;
- de promouvoir auprès de la communauté scientifique française les activités du SCAR telles que SCAR-COMNAP Fellowships, SCAR Visiting Professors, etc ;
- d'assurer, en lien avec l'IPEV, la représentation de la France aux réunions biennales du SCAR
- d'apporter dans la mesure de ses moyens, un soutien financier aux chercheurs pour participer aux groupes de travail du SCAR ;
- de rédiger annuellement, avec l'aide de L'IPEV et des responsables de programmes, un *Rapport National* qui compile les programmes de recherche en cours en Antarctique/Subantarctique avec leurs principaux résultats.

### *2.2 – Actions au plan national*

Les missions du CNFRA visent à promouvoir et valoriser toutes les disciplines et les recherches scientifiques mises en oeuvre dans les régions arctiques, antarctiques et subantarctiques.

Il organise annuellement des Journées Scientifiques de la recherche en milieux polaires ayant pour objectifs :

- de favoriser les rencontres entre jeunes chercheurs et chercheurs expérimentés ;
- de permettre aux jeunes chercheurs de présenter les aspects novateurs de leurs travaux ;
- de susciter des synergies interdisciplinaires ;
- de faire le point sur des sujets d'actualité.

Par ailleurs, le CNFRA entretient des relations régulières avec l'IPEV, Agence nationale de moyens pour le soutien aux recherches scientifiques dans les régions polaires.

### **Article 3 – SIEGE SOCIAL ET DUREE**

3.1 - Le siège social est fixé à Paris, au COFUSI – Académie des Sciences, 23 Quai Conti. Il peut être transféré par décision du bureau.

3.2 - Le CNFRA est constitué pour une durée illimitée.

3.3 - Le CNFRA est régi par les présents statuts à compter du 10 mai 1995, modifiés en date du 11 mai 2017.

### **Article 4 – MEMBRES**

Le CNFRA se compose de personnes physiques ayant une activité en lien direct ou indirect avec la recherche académique en milieux polaires, en dehors de toute activité commerciale.

4.1 - Les candidatures sont soumises au bureau, qui les accepte ou les refuse par un vote à la majorité. Les nouveaux membres sont présentés annuellement au cours de l'Assemblée Générale qui suit leur admission.

4.2 - La qualité de membre se perd :

- Par le décès.
- Par la radiation prononcée par le Bureau (avec droit pour le membre radié d'en référer à l'assemblée générales ordinaire suivante).
- Par la démission ou le non paiement de la cotisation annuelle.

4.3 - Les membres du CNFRA ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées par le Comité.

4.4 - Seuls les membres du CNFRA à jour de leur cotisation annuelle, peuvent bénéficier, sur décision du bureau, d'une aide financière notamment dans le cadre de la représentation française des différentes disciplines scientifiques aux réunions du SCAR.

4.5 - Les membres du CNFRA ne peuvent en aucun cas être personnellement responsables des engagements contractés par celui-ci.

### **Article 5 – BUREAU**

5.1 - Le bureau est chargé d'administrer le CNFRA Il peut prendre à cet effet toute décision hormis celles :

- qui appartiennent statutairement à l'assemblée générale ;
- que le Président estime devoir demander à l'assemblée générale en raison de leur importance.

5.2 - Le bureau se compose de :

- 6 membres élus par l'Assemblée générale parmi les candidats potentiels, personnes physiques, membres actifs à jour de leur cotisation. Ces membres sont élus pour une durée de 3 ans, renouvelable 1 fois ;

- un membre de droit, le Directeur de l'IPEV ou son représentant.



- Il peut s'adjoindre des membres cooptés, désignés à l'unanimité et pour une durée déterminée, pour remplir une fonction précise liée aux circonstances.

Les membres du bureau désignent parmi eux un Président, un Vice-président, un Secrétaire général, et un Trésorier.

5.3 - Les décisions du bureau sont adoptées à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le bureau ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres est présente. Les membres élus et cooptés ne peuvent se faire représenter.

5.4 - Le Président peut inviter aux réunions du bureau toute personne susceptible de l'aider dans ses délibérations. Les invités ne participent pas aux votes.

## **Article 6 – PRESIDENT**

Le Président représente le Comité en justice vis-à-vis de toute administration et dans les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires choisis parmi les membres du bureau.

Le Président assure les relations avec l'Académie des Sciences, le COFUSI et les tient informés de l'action du CNFRA.

## **Article 7 – ASSEMBLEE GENERALE**

Le CNFRA se réunit en assemblée générale au moins une fois par an sur convocation du Président. L'ordre du jour, figurant sur la convocation, est envoyé à tous les membres au moins quinze jours à l'avance.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation du Président ou à la demande du tiers des membres.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des votants, à l'exception des décisions d'ordre statutaire qui doivent recueillir les deux tiers des suffrages exprimés. Le votant doit s'être acquitté de sa cotisation annuelle. Les membres du CNFRA peuvent se faire représenter par un autre membre, toutefois un membre présent à l'assemblée générale ne peut détenir plus de trois mandats en sus du sien.

Seule l'assemblée générale a qualité pour procéder à toute modification des statuts et à la dissolution.

Dans des circonstances exceptionnelles, le vote par correspondance ou le vote électronique peut être envisagé.

## **Article 7 – RESSOURCES DU COMITE**

Les ressources du Comité proviennent, dans les limites prévues par la loi :

- de la subvention annuelle du COFUSI ;
- des cotisations versées par ses membres, le montant en étant fixé par l'assemblée générale ;
- des revenus des biens et valeurs qu'il possède ainsi que des sommes perçues en contrepartie de prestations qu'il pourrait être amené à fournir ;
- des versements et subventions effectués à son profit par les personnes physiques ou morales, par les organismes publics ou privés qui s'intéressent à son action ;

Le CNFRA peut recevoir de l'Etat ou d'organismes privés des concours de toute nature, nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

#### **Article 9 – REGLEMENT INTERIEUR**

Dans le cadre des présents statuts, l'assemblée générale peut adopter un règlement intérieur. Ce règlement peut-être modifié par une assemblée générale.

#### **Article 10 – DISSOLUTION DU COMITE**

L'assemblée générale peut prononcer, avec la majorité prévue pour les décisions d'ordre statutaire, la dissolution du CNFRA. Dans ce cas, elle désignera parmi ses membres un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du CNFRA et attribuera l'actif net conformément à la loi.

STATUT du  
**COMITE NATIONAL FRANCAIS DE RECHERCHE  
OCEANOLOGIQUE**

Article I : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :  
Comité National Français de Recherche Océanologique (C.N.F.R.O.)

Article II :Mission:

II-1 : Le Comité National Français de Recherche Océanologique (C.N.F.R.O.) est constitué par l'Académie des Sciences au sein du Comité Français des Unions Scientifiques Internationales (COFUSI) pour assurer, sous son égide et suivant ses directives, la participation française aux activités du Comité Scientifique sur les Recherches Océaniques (S.C.O.R.) (Le SCOR étant lui même un des comités du Conseil International des Unions Scientifiques (ICSU))

II-2: En outre, et en raison de la compétence scientifique de ses membres (Article III), le C.N.F.R.O. a pour mission de :

- provoquer (et éventuellement coordonner) des études et des recherches relatives à l'océanologie en liaison avec les efforts internationaux dans le domaine
- être l'interlocuteur du SCOR dans ses différents domaines d'activité, en particulier dans son travail d'animation et de réflexion sur les actions nécessaires au niveau international pour assurer le progrès des connaissances dans le domaine océanique, fonction concrétisée par la formation de Groupes de Travail et autres groupes associés.
- représenter dans ce cadre la communauté scientifique française concernée par le domaine océanique.
- recevoir des demandes d'avis ou d'expertises et émettre des recommandations sur toute affaire relevant du domaine de sa compétence

II-3 Le C.N.F.R.O peut solliciter et recevoir de l'Etat ou d'organismes privés les concours de toute nature nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il s'interdit toute activité commerciale.

Article III : Sièges Social

III-1 Le siège social du C.N.F.R.O. est à l'adresse du laboratoire de recherche auquel le Secrétaire Général du C.N.F.R.O. est rattaché administrativement.

Article IV : Membres

IV-1 Les membres du C.N.F.R.O. sont des personnes physiques, cooptées par l'Assemblée générale du C.N.F.R.O. (article VI). Ils sont:

- soit membres "titulaires", admis sur proposition de membres actifs
- soit membres "ès qualité", inscrits en raison de leur fonction comme responsables de programmes scientifiques ou représentants d'organismes actifs dans le domaine océanique, la liste de ces programmes et organismes étant arrêtée par l'Assemblée Générale. Les responsables de Groupes de Travail (W.G.) du SCOR sont membres "ès qualité" s'ils répondent aux conditions de l'article IV-2.

Tout membre "es qualité" a la possibilité d'être coopté au cours d'une Assemblée Générale comme membre "titulaire" si il répond aux conditions de l'Article IV.

IV-2 Les membres du C.N.F.R.O. doivent être des scientifiques de nationalité française, ou, s'ils sont étrangers, réaliser leur activité scientifique en France. A titre exceptionnel, des personnalités étrangères peuvent être acceptées si elles exercent leur activité scientifique dans un pays francophone n'ayant pas constitué de Comité analogue au C.N.F.R.O.

IV-3 La qualité de membre titulaire est perdue :

- soit par radiation décidée en Assemblée Générale sur proposition du Bureau défini article IV,
- soit par démission explicite,
- soit par démission implicite, concrétisant une absence non excusée à au moins deux Assemblées Générales successives du C.N.F.R.O. constatée par le Bureau.

#### Article V : Le Bureau

V-1 Le C.N.F.R.O. est administré par un Bureau comportant au moins un Président et un Secrétaire Général. Des membres supplémentaires peuvent être élus au Bureau par l'Assemblée Générale pour que les disciplines couvrant la recherche océanologique soient représentées de façon correcte. Un au moins de ces membres supplémentaire est alors élu pour être un des 3 membres votants représentant la France aux réunions du SCOR, sur les critères définis en V-2. Le rôle de Trésorier peut être tenu, sur proposition de l'Assemblée Générale, par le Secrétaire Général.

V-2 Le Bureau du C.N.F.R.O. est responsable permanent de la liaison du C.N.F.R.O. avec le Comité exécutif international du SCOR, association internationale correspondante. Le Président et le Secrétaire Général sont d'office nommés membres votants du SCOR. L'éventuel troisième membre votant est élu pour élargir la base d'expertise sur les différentes spécialités scientifiques menées en France dans le domaine océanique.

V-3 Le président du C.N.F.R.O. ne peut exercer simultanément de responsabilités dans les bureaux de l'I.C.S.U. ou de ses Associations constitutives.

V-4 Le Bureau du C.N.F.R.O. se réunit au moins une fois par an avant chaque Assemblée Générale. Il est chargé d'administrer le C.N.F.R.O. ; il peut prendre toute décisions à cet effet. hormis celles :

- qui appartiennent statutairement à l'Assemblée Générale,
- que le Président estime devoir demander à cette Assemblée en raison de leur importance.

En particulier, le Bureau décide de l'attribution, sur les fonds du C.N.F.R.O., de subvention aux frais de voyage des représentants du C.N.F.R.O. aux réunions du SCOR.

Les réunions du Bureau peuvent, sur la demande du Président, être ouvertes à l'ensemble des membres du CNFRO.

V-5 Le Bureau est élu par l'Assemblée Générale par périodes de 3 ans renouvelables. Il peut être remplacé partiellement ou complètement à ces occasions. Toute Assemblée Générale ordinaire peut remplacer les membres du Bureau ayant perdu leur qualité de membres (Article IV-3), et élire, si nécessaire, de nouveaux membres (Article V-1), leur mandat se terminant en même temps que celui des membres élus initialement.

V-6 En cas d'empêchement ou de démission du Président, la gestion des affaires courantes est assurée par le Secrétaire Général, qui devra convoquer au plus tôt une réunion du Bureau. Celui-ci désignera un Président intérimaire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

V-7 Le Bureau est seul habilité à engager la responsabilité du C.N.F.R.O. notamment dans ses relations avec le Comité exécutif du SCOR.

#### Article VI: Assemblée Générale

VI-1 Le Président du C.N.F.R.O. (Article V) convoque les membres en Assemblée Générale au moins un fois par an. L'ordre du jour, proposé par le Bureau, est communiqué à tous les membres au moins quinze jours à l'avance. Il est éventuellement amendé puis adopté par l'Assemblée Générale dès l'ouverture de la séance.

VI-2 Les votes ont lieu à la majorité simple des présents.

VI-3. Le procès -verbal de l'Assemblée Générale est adressé à l'Académie des Sciences (COFUSI) à titre de compte rendu.

#### Article VII: Divers :

VII-1 Les modifications aux présents Statuts sont décidées par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau. Elles deviennent valides après approbation de l'Académie des Sciences.

VII-2 Le fonctionnement du C.N.F.R.O. est défini par un règlement intérieur. Ce règlement est préparé par le Bureau, et soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

VII-3 Les ressources de base du C.N.F.R.O. sont assurées par des subventions de l'Etat, attribuées sous l'autorité de l'Académie des Sciences.

VII-3 Le C.N.F.R.O. peut être dissous par décision de son Assemblée Générale. La décision devient valide après approbation par l'Académie des Sciences, à qui l'actif est alors remis.

## **COMITE NATIONAL FRANÇAIS POUR LA RECHERCHE DANS L'ESPACE (CNFRE)**

### **Présentation synthétique de ce comité dont l'organisation est actuellement en cours d'actualisation**

L'espace est un cas un peu particulier parmi les comités réunis au sein du COFUSI, puisqu'il ne constitue pas une discipline en soi, mais d'abord un outil utilisable par les sciences de l'univers, les sciences de la Terre et de l'environnement, les sciences de la matière et les sciences de la vie. Dans le cas des sciences de l'univers, il est à la fois l'objet de l'étude et un moyen de cette étude.

Le COSPAR (Committee on Space Research) a été créé par l'ICSU (International Council of Scientific Unions) en 1958. Le comité international s'appuie sur des comités nationaux. C'est le Comité de Recherches Spatiales (CRS) créé en 1959 pour coordonner les activités spatiales françaises qui représentait alors la France auprès du COSPAR. Le CNES a été créé en 1961. Il est chargé (voir le Code de la Recherche, article L331-2) d'assurer l'organisation de la recherche scientifique spatiale française. Le siège du COSPAR est situé au siège du CNES à Paris.

C'est le CNES qui depuis lors assure le secrétariat du comité national français du COSPAR (CNFRE). Le Président du CNES est le président du CNFRE, et ses membres sont ceux du Comité des Programmes Scientifiques (CPS) du CNES (sur le rôle du CPS, voir l'article 9 du décret 84-510 du 28/06/1984 relatif au fonctionnement du CNES, modifié par le décret 2005-45 du 25/01/2005).

Le représentant français au COSPAR est Catherine Cesarsky, qui représente **l'Académie des Sciences, qui est l'institution nationale membre du COSPAR.**

La contribution annuelle de la France au COSPAR (environ 30 k€, dont 10% est réglé par le COFUSI) figure sur la liste des subventions et cotisations approuvées par le Conseil d'Administration du CNES.